



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de modification simplifiée n°1
du plan local d'urbanisme (PLU) de Mussidan (Dordogne)**

n°MRAe : 2020ANA8

dossier PP-2019-9083

Porteur du plan : Communauté de communes d'Isle et Crempse en Périgord
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 21 octobre 2019
Date de consultation de l'Agence régionale de santé : 15 novembre 2019

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 16 octobre 2019 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 17 janvier 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La communauté de communes Isle et Crempse en Périgord, dans le département de la Dordogne, a décidé d'engager une procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mussidan, peuplée de 2 710 habitants sur un territoire de 3,85 km². Ce PLU a été approuvé le 11 avril 2012.

L'objet de cette modification simplifiée consiste à faire évoluer la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques des zones UB, UC, UE, UY et 1AU, qui était fixée soit à l'alignement soit en retrait de 5 mètres par rapport à l'alignement du domaine public, en permettant une implantation à l'alignement ou 5 mètres minimum. L'article 6 du règlement écrit est ainsi modifié en ajoutant le terme minimum pour les zones UB, UC, UE, UY et 1AU.

Après examen du dossier, la Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Mussidan, qui lui a été transmis pour avis le 21 octobre 2019, n'appelle pas d'observation particulière.

À Bordeaux, le 17 janvier 2020

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON